

## Mairie de Chaumes-en-Brie



**ARRETE N° 111/2025**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR L'INAUGURATION**  
**D'UNE EXPOSITION**  
**ESPACE NATUREL SENSIBLE**  
**PARC MUNICIPAL DR EMMANUELLI**  
**Mardi 9 septembre 2025**

**Le Maire de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

**Vu** la demande en date du 9 septembre 2025, de l'association CHAUMES PATRIMOINE ENVIRONNEMENT pour l'inauguration d'une exposition ESPACE NATUREL SENSIBLE, au parc municipal Dr Emmanuelli, le mardi 9 septembre 2025 de 18h30 à 20h30.

**Considérant** qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité publique et pour l'intérêt général;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - L'Association CHAUMES PATRIMOINE ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le parc municipal Dr Emmanuelli en vue de l'inauguration d'une exposition Espace Naturel Sensible, le mardi 9 septembre 2025 de 18h30 à 20h30.

**ARTICLE 2** : - L'association est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 3** : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état des lieux propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

**ARTICLE 4** : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

**ARTICLE 7** : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes-Rabutin.
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Association Chaumes Patrimoine Environnement

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 9 septembre 2025

Jean-Philippe LACHAL  
Directeur des Services Techniques

